

LE SECTEUR DU BOULEVARD 138

À QUOI CORRESPOND CE SECTEUR ?

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout terrain immédiatement contigu à l'emprise de la route 138, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres. Autrement dit, le présent chapitre affecte tous les terrains adjacents au boulevard 138, sur une profondeur de 100 mètres.



Quels sont les interventions (travaux) visés par ce chapitre ?

INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Dans ce secteur d'intérêt, les interventions assujetties à un PIIA sont:

1. L'implantation d'un nouveau bâtiment principal (construction ou reconstruction).
2. La démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal.
3. La rénovation d'un bâtiment principal, soit : l'agrandissement, le changement de volumétrie, l'ajout d'un étage ou le rehaussement d'un toit.
4. Le déplacement d'un bâtiment principal.
5. La modification des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire pour un usage non résidentiel ou un projet intégré de plus de cinq (5) unités de logement.
6. La construction, la modification, l'agrandissement, la rénovation, le déplacement ou la transformation d'un bâtiment accessoire de plus de 25 m² pour un usage non résidentiel ou un projet intégré de plus de cinq (5) unités de logement.
7. L'aménagement du terrain, incluant les accès, les aires de stationnement, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage, l'aménagement paysager et l'éclairage du terrain pour un usage non résidentiel ou un projet intégré de plus de cinq (5) unités de logement.
8. L'installation d'une nouvelle enseigne.

9. Le remplacement ou la modification d'une enseigne, soit un changement dans les dimensions et la superficie, la structure ou les dispositions d'éclairage de l'enseigne.
10. L'ajout ou le déplacement d'un équipement mécanique ou similaire (climatisation, ventilation, génératrice, capteur solaire, antenne, etc.) au toit, sur les plans de façades avant ou latérales d'une superficie de 1 m² et plus ou d'une hauteur de 1 mètre et plus.
11. Une opération cadastrale dans le but de créer un lot à construire.
12. Une opération cadastrale ayant pour effet de créer ou prolonger une rue.

Quel est le cheminement d'une demande de permis visée par cet article ?

- 1** Dépôt d'une demande de permis complète à la Municipalité. La demande doit être déposée à la date limite de dépôt du mois. Autrement, votre demande ne sera analysée que le mois suivant.
- 2** La demande de permis complète est soumise aux membres du Comité consultatif d'urbanisme, selon le calendrier établi pour fin de recommandation.
- 3** Les membres du Conseil municipal reçoivent la recommandation et prennent décision.
- 4** Le Responsable de l'urbanisme émet le permis demandé, suite à la résolution du Conseil municipal. Il est à noter que le fonctionnaire ne pourra pas émettre le permis demandé si le Conseil municipal n'émet pas une résolution en ce sens. Dans le cas où le Conseil municipal déciderait de ne pas émettre de résolution positive pour une demande assujettie au PIIA # 500-2017, le permis ne pourra pas être émis et le processus serait à recommencer.

Combien de temps dois-je compter pour compléter le processus d'émission du permis ?

Il faut compter au minimum quatre (4) semaines pour qu'une demande de permis complète puisse cheminer jusqu'à l'émission du permis. Veuillez noter que les frais d'émission d'un permis, pour une demande assujettie au PIIA, sont les mêmes que pour une demande qui n'est pas sujette audit règlement. Seuls les délais d'émission des permis diffèrent.

Vous avez des questions ?

Contactez votre responsable de l'urbanisme pour de plus amples renseignements à ce sujet :

Du lundi au vendredi de 08h30 à midi et de 13h00 à 16h30

418.823.2239

urbanisme@sainttitedescaps.com